

DEMANDE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Adresse de l'installation à contrôler :

Nom de villa, N° de voirie, Nom de Rue

Code postal - Commune

Date et heure du rendez-vous convenues avec le SPANC : Jours Mois Année à Heures Minutes min

Personne présente lors du contrôle : Propriétaire / Demandeur / Autre (précisez ci-dessous)

Nom Prénom Numéro Téléphone

Coordonnées du propriétaire :

Nom Prénom
 M. et Mme / M. / Mme
Raison sociale, Succession, Indivision, Copropriété,...

Autre Siret APE
Numéro Code

Adresse principale (si différente de l'installation)

Nom de villa, N° de voirie, Nom de Rue
Code postal, Commune, (Pays) Numéro Adresse
Téléphone Mail

Coordonnées du demandeur (si différentes du propriétaire) :

Nom Prénom
 M. et Mme / M. / Mme
Raison sociale, Succession, Indivision, Copropriété,...

Autre Siret APE
Numéro Code

Adresse principale

Nom de villa, N° de voirie, Nom de Rue
Code postal, Commune, (Pays) Numéro Adresse
Téléphone Mail

Destinataire du rapport (et redevable de la facture de 110,00 € T.T.C.) :

Envoi du rapport : Par courrier / Par mail au Propriétaire / Demandeur / Autre (précisez ci-dessous)

Nom Prénom
 M. et Mme / M. / Mme
Raison sociale, Succession, Indivision, Copropriété,...

Autre Siret APE
Numéro Code

Adresse principale

Nom de villa, N° de voirie, Nom de Rue
Code postal, Commune, (Pays) Numéro Adresse
Téléphone Mail

En tant que demandeur, je certifie que ces informations sont exactes et avoir pris connaissance des modalités du contrôle lors d'une vente ainsi que du règlement de service

Fait le : Jours Mois Année à Commune

Modalités d'un contrôle assainissement non collectif dans le cadre d'une vente

Depuis le 1er janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, un document de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans (à la date de la dernière visite sur place) doit être transmis à l'acquéreur lors de la signature de l'acte authentique de vente conformément à la réglementation en vigueur. Le SPANC de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois est seul compétent pour effectuer ce contrôle sur l'ensemble de son territoire, tout diagnostic d'assainissement effectué par une société tiers n'a aucune valeur juridique.

Prise de rendez-vous, envoi du rapport de contrôle et facturation

Tout demandeur d'un rendez-vous pour effectuer un contrôle d'assainissement non collectif doit appeler le SPANC afin de convenir d'une date de visite. Toute demande sollicitant le SPANC de contacter lui-même une personne tiers (agence, propriétaire, ...) afin de convenir d'une date de visite ne sera pas traitée par notre service. Le présent formulaire doit être dûment rempli et retourné au SPANC avant la date du rendez-vous prévue sous peine d'annulation du contrôle.

Suite au contrôle sur place, le rapport de visite sera transmis au destinataire au minimum 7 jours ouvrés à la date de visite. Un seul et unique exemplaire du rapport de visite sera transmis par le SPANC à la personne redevable de la facturation du contrôle. Toute demande de copie ou de transfert du rapport à une personne qui n'a pas réglé le diagnostic ne sera pas traitée par notre service. La facture de contrôle, émise par la trésorerie de Montreuil-sur-Mer, sera transmise ultérieurement par courrier au destinataire du rapport.

Contrôle sur place

Le propriétaire doit être présent ou se faire représenté lors du contrôle de l'assainissement. Aucun diagnostic ne sera réalisé si personne n'est présent sur place le jour du contrôle. Tous les ouvrages d'assainissement doivent être entièrement accessibles lors du contrôle, toute partie non accessible (regard de visite scellé, enterré, ...) sera considérée comme inexistante et cela même si les documents fournis lors du contrôle indiquent l'emplacement des ouvrages. Le SPANC est en charge du contrôle et non de la recherche d'information sur le bien contrôlé (les agents du SPANC ne creusent pas lors du contrôle pour accéder aux regards de visite).

Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur, les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. De même, le rejet direct d'eaux usées ou prétraitées au milieu naturel (fossé, réseaux d'eaux pluviales, cours d'eau, air libre, ...) est interdit.

Obligation de remise en conformité de l'installation suite à l'acquisition du bien



En cas de non conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an à la date de signature de l'acte authentique de vente (Art 271-4 du Code de Construction et de l'habitation).

Dans le cas de la vente d'une habitation ayant un système d'assainissement non conforme commun avec un ou plusieurs autres biens, la réhabilitation de l'installation doit être réalisée pour l'ensemble de la filière d'assainissement.

Suite à un avis de non conformité sur l'installation d'assainissement et une réhabilitation exigée pour tout ou une partie de la filière, l'acquéreur devra effectuer une étude particulière afin de déterminer le meilleur système d'assainissement à mettre en place selon les caractéristiques du terrain et de l'habitation. Un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif devra être transmis au SPANC pour avis et instruction avant le démarrage des travaux. Le SPANC ne réalise pas d'étude particulière et n'est pas en mesure de chiffrer les travaux.

Il est rappelé que pour tous dépôts de document d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, plan d'aménagement, ...) concernant le bien contrôlé après acquisition, l'avis du SPANC ne pourra être favorable que si l'installation d'assainissement est conforme ou bien si la démarche afin de réhabiliter le système d'assainissement a été engagée auprès de notre service

Il est précisé que si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués au minimum dans un délai de 4 ans après la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur sera astreint au paiement de la somme équivalente à celle de la redevance de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif majorée à 100% (conformément à la délibération n°2019-150 de la CA2BM) soit 380,00 € H.T. (418,00 € T.T.C.) et ce annuellement.